

Le maintien de la paix et de la sécurité et le règlement des différends en Afrique subsaharienne. Réflexions à partir des cas Malien, Sud-soudanais et Centrafricain.

Par

Serge François SOBZE,

Docteur en Droit Public,

Maître-assistant à l'Université de Douala,

(Cameroun).

Sommaire :

- I- Le chevauchement des modes diplomatiques de règlement des conflits par les acteurs**
 - A- L'enchevêtrement des modes diplomatiques de règlement des conflits**
 - 1- Le recours simultané à une diversité de procédés
 - 2- Le caractère antinomique des solutions proposées
 - B- La contestation et la précarité des accords de paix**
 - 1-La contestation des parties signataires
 - 2-La contestation du contenu de l'accord signé
 - 3-La résilience des conflits

- II- La nécessaire refonte des procédés africains de règlement des conflits**
 - A- Les insuccès avérés de la dogmatisation du principe de non-ingérence**
 - 1- L'assouplissement du principe de non-ingérence
 - 2- Le dépassement du principe de non-ingérence
 - 3- Le recours aux opérations de reconstruction post-conflit de l'Etat (state building)
 - B- Le probable succès de la construction d'un système panafricain de justice pénale**
 - 1- Le rejet persistant de la Cour pénale internationale
 - 2- L'urgence d'un organisme juridictionnel panafricain de répression des crimes internationaux

RESUME

*La question du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique en générale et en Afrique subsaharienne en particulier semble grevée d'une ambiguïté congénitale, liée en partie aux procédés diplomatiques privilégiés par les acteurs pour régler les différends au détriment des méthodes coercitives et aussi à la précarité qui caractérise les accords de paix signés. Le choix porté sur quelques pays représentatifs du continent, Mali, Sud-Soudan, et la Centrafrique permet de révéler les succès et les insuccès du modèle africain du maintien de la paix. La reconstruction de l'architecture africaine de maintien de la paix et de la sécurité démontre que le continent est résolument tourné vers la recherche de sa paix et de sa sécurité comme en témoigne la mise en place progressive d'un modèle de justice pénale internationale qui constitue pour lui plus un pari qu'un processus naturel dès lors que sont sollicitées les souverainetés nationales des Etats partenaires. A ce titre, et dans un contexte international caractérisé par la régionalisation des solutions de sortie de crise, la solution qui puisse garantir dans le temps, la stabilité sociale en Afrique ne doit pas découler exclusivement du *negocium* mais, doit prendre aussi en compte les vertus de l'*imperium*. Pour une paix durable en Afrique, le recours au droit international de la démocratie est indéniable et rend compte de la conjugaison des mutations régionales et internationales.*

Mots clés. Paix- Sécurité- Union Africaine- OISR- souverainetés- Recours à la Diplomatie- Recours à la force- Recours à la justice pénale africaine- Règlement des différends.

L'Afrique peut-elle définitivement retrouver la paix et la sécurité tant recherchées ? Cette partie du globe a pendant longtemps milité pour sa libération de la domination étrangère¹, avant d'être confrontée aux revendications internes mettant à mal les règles du jeu politique établies et occasionnant des conflits internes violents² favorables à l'expansion du terrorisme international. Les solutions ont été envisagées par les entités étatiques et non étatiques. Certaines ont cru à tort ou à raison que la voie du salut serait le retrait ou la menace de retrait de la Cour Pénale Internationale³. Selon la doctrine majoritaire, le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique passe par la mise sur pieds d'une justice pour tous⁴ et la construction des institutions fortes⁵.

Ces démarches attestent de ce que, plus que jamais, le continent noir est résolument tourné vers la recherche de sa paix⁶, de sa sécurité. Il est à la recherche d'une voie singulière de résolution pacifique de ses différends. Les études précédentes sur cette quête sont

¹Les conflits d'indépendance ou conflits de décolonisation ou encore guerres de libération nationale, définis comme des conflits armés interétatiques par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) sont le moyen par lequel les Etats africains procédaient à la délivrance du joug de la colonisation. Cet instrument définit ces situations comme des : « *des conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination étrangère et contre un régime raciste, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit consacré par la Charte des Nations Unies (article 1 paragraphe 2)* ». Voir Edmond JOUVE, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, 1^{ère} édition, Paris, PUF, 1984, 284 p. (spéc., p. 87).

²L. DONFACK SOKENG, « Droit constitutionnel et crises en Afrique », *Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, vol. III, n° 5, avril 2011, pp. 72-93 (spéc., pp. 73 -74). Dans une étude, le Doyen déclarait que : [I]a quasi-totalité des crises en Afrique [...] naissent à l'intérieur des Etats et ont pour objet manifeste la contestation des règles du jeu politique. [...] Qu'il s'agisse de celles relatives à la conquête du pouvoir, [...] qu'il s'agisse des règles de partage du pouvoir et des ressources entre élites ou les groupes en présence, qu'il s'agisse encore des règles de dévolution du pouvoir, [...] qu'il s'agisse enfin de l'exercice libéral et démocratique du pouvoir.

³ www.lemonde.fr/idees/article/2016/1. (Consultée le 12 décembre 2016). Le Burundi, l'Afrique du sud et la Gambie ont annoncé leur retrait de la Haute juridiction internationale à l'aube du 26 Octobre 2016 au motif d'acharnement contre le continent africain. Mais en réalité si cette pression s'exerce sur le continent c'est parce que ce dernier connaît de réels problèmes de paix et de sécurité résultant tantôt des instabilités politico-militaires, tantôt des soulèvements populaires réprimés de manière disproportionnée. La Cour pénale internationale créée par le Statut de Rome, ouvert à la signature le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Aux termes de l'article Premier du Statut de la Cour, « *il est créé une Cour pénale internationale en tant que institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales* ».

⁴ Voir S. KABA, Président de l'Assemblée des États parties de la Cour Pénale Internationale. Source, Nouvelle Expression, n°4356 du jeudi 17 novembre 2016, p.12. L'auteur déclarait : « *dans un monde traversé par l'extrémisme violent et confronté à une menace aux contours diffus et dangereux, il est plus que nécessaire de définir une justice pour tous pour que nous puissions vivre dans la liberté et la paix* ».

⁵Cette formule est empruntée au Président des Etats-Unis B. OBAMA qui, au lendemain de son investiture, et plus exactement dans son discours devant le parlement Ghanéen le samedi 11 juillet 2009, déclarait : « *... Alors ne vous y trompez pas : l'histoire est du côté de ces courageux Africains, et non dans le camp de ceux qui se servent de coups d'Etat ou qui modifient les constitutions pour rester au pouvoir. L'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts, mais de fortes institutions* ».

⁶ La paix demeure donc un éternel paradoxe. Lire *Les paradoxes de la paix* du Général Gallois, Paris, Presses du temps présent, 1967, pp- 225-226.

nombreuses mais ce modèle demeure introuvable⁷. La problématique du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, consacrée par l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après : « OUA ») et consolidée par l'Union africaine (ci-après : « UA ») reste d'actualité en raison des nouvelles tensions politiques ou *a-politiques* que connaît le continent⁸. Ces tensions politiques pour la plupart ralentissent l'émergence de l'Afrique en faisant obstacle à la vaste ambition intégrative d'inspiration panafricaniste⁹.

L'étude appelle à quelques précisions terminologiques. Le maintien ainsi que le soutien de la paix renvoient à l'établissement et à la reconstruction de la paix. Ces procédés sont garantis par l'architecture africaine du maintien de la paix. Il faut entendre ici l'ensemble constitué du Conseil de paix et de sécurité (CPS)¹⁰, de la Commission de l'Union africaine, de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et des organes de règlement des conflits des organisations d'intégration sous-régionale. L'article 16 (1) du Protocole relatif à la création du CPS de l'Union africaine énonce que « [I]es *Mécanismes régionaux font partie intégrante de l'architecture de sécurité de l'Union* ». Cette architecture vise en premier lieu le règlement pacifique des différends comme prévu aux articles 4.e de l'Acte constitutif de l'UA et 4.a du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

C'est dire qu'en dehors des organes endogènes à l'Union africaine suscités, les organes exogènes en l'occurrence les mécanismes de règlement des conflits des organisations d'intégration sous-régionale font désormais partie intégrante de l'architecture africaine du maintien de la paix¹¹. C'est dans cette logique que la Charte africaine de la démocratie, de la gouvernance et des élections (ci-après : « CADEG ») prévoit parmi ces objectifs de: «

⁷H. BALDE, « L'Union Africaine et la prévention des conflits », in : Dominique BANGOURA (dir.), *L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense*, L'Harmattan, Paris, 2003, 253 pp. 89-118 (spec., p.103) ; Elton Paul NZANOU, *Vers la création d'une armée panafricaine : la force africaine de paix*, L'Harmattan, Paris, 2004 ; Odette Gertrude EHSAN, *La subsidiarité dans le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Analyse de la relation entre le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine* », Histoire politique, ed. Publibook, 2015, 254 p.

⁸ Il faut nuancer en soulignant que l'UA s'est impliquée dans tous les conflits africains (à l'exception de celui apparu au Nord de l'Ouganda), à savoir au Sahara occidental, en Angola, au Mozambique, en Casamance, en Ethiopie, en Erythrée, en Somalie, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en République du Congo, en République centrafricaine, au Burundi, aux Comores, au Libéria et au Soudan

⁹Pour des études récentes sur la notion d'intégration, lire A. SALL, « L'émergence d'une justice de l'intégration en Afrique de l'Ouest : propos sur l'activité des Cours de Justice de la CEDEAO et de l'UEMOA », p. 95 in Palabres Actuelles, *Revue de la Fondation Raponda-Walker* n° 4-2012 « La justice », pp. 91-144 ; A. ONDOUA, « Le Cameroun à l'épreuve de l'intégration sous-régionale en Afrique Centrale », in *Mélanges François HERVOUET, Entre les ordres juridiques*, LGDJ, 2015, 752 p. (spec., pp. 409-420).

¹⁰C'est la Déclaration du Caire de juin 1993 qui créa le «Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits», instrument à l'échelle continentale qui sera remplacé par le Conseil de paix et sécurité (voir *infra*, note n° 24).

¹¹L'article 16 (1) du Protocole relatif à la création du CPS de l'Union africaine énonce que « [I]es *Mécanismes régionaux font partie intégrante de l'architecture de sécurité de l'Union* », *infra*, note n° 24.

renforcer la coopération entre l'Union et les communautés économiques régionales [...] en matière de démocratie, d'élections et de gouvernance »¹².

La paix symbolise l'absence d'inquiétude, d'agitation, de conflit ou de violence¹³. Sa symbiose avec la sécurité contribue au bien-être social. En effet l'assurance de vivre sans danger, sans risque d'être affecté dans son intégrité physique et son patrimoine confient aux citoyens la confiance d'une stabilité nationale. La sécurité nationale désigne à cet effet l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'État pour protéger ses intérêts de manière permanente¹⁴. C'est pourquoi la « *paix constitue une condition préalable à la sécurité et au développement* »¹⁵. Le règlement des différends est le procédé prévu par le droit international pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce règlement, pris dans un cadre global, fait appel aux aspects diplomatiques, militaires et de State Building (reconstruction post-conflit de l'Etat). Sans que la liberté de choix entre les divers modes de règlement des différends ne soit établie, l'obligation générale porte sur le règlement pacifique consacré par l'article 1^{er} de la Convention pour le règlement des conflits internationaux, signé à la Haye le 18 octobre 1907¹⁶. Les modes pacifiques de règlement des différends comprennent donc d'une part, les modes politiques ou diplomatique (bons offices, médiation¹⁷, enquête, conciliation); d'autre part le règlement juridictionnel. Le règlement pacifique des différends est pris ici comme la finalité première de la négociation¹⁸

¹² Dans le cadre de l'UA, les Etats membres ont adopté la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après : « CADEG ») qui a été ouverte à la signature le 30 janvier 2007, lors de la huitième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement à Addis-Abeba, et entrée en vigueur le 15 février 2012 après le dépôt du 15^e instrument de ratification en janvier 2012.

¹³ <http://fr.wikipedia.org/wiki/paix>. (Consulté le 12 Décembre 2016).

¹⁴ <http://www.toupie.org/Dictionnaire/securite.htm>. (Consulté le 06 Décembre 2016).

¹⁵ D. LECOUTRE, « Le conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, clef d'une nouvelle Architecture de stabilité en Afrique ? », *Afrique contemporaine*, n°212, vol4, 2004, pp. 131-162.

¹⁶ « En vue de prévenir le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les puissances contractantes conviennent d'employer tous les efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux ». Cette disposition est incluse dans un Titre I intitulé « Du maintien de la paix générale ». Lire également P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, (dir.), *Droit international public*, L. D. G. J., 8^{ème} éd., 2009, 1673 p ; C. P. ECONOMIDES, « L'obligation de règlement pacifique des différends internationaux : une norme fondamentale tenue à l'écart », *Mélanges B. BOUTROS GHALI*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 405-418.

¹⁷ D'origine coutumière, Bons offices et médiation ont été codifiées par la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 et du 18 oct. 1907. Les bons offices désignent l'intervention d'une tierce puissance pour faire cesser le litige. Sa mission est achevée dès que les adversaires acceptent de se rencontrer et entament la négociation.

¹⁸ Article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ; *Le Dictionnaire de droit international public* présente la négociation comme l' [u]ne des fonctions diplomatiques classiques » (p. 735). Le droit international n'impose aucune forme aux négociations qui peuvent être écrites (*affaire des Questions concernant l'obligation de juger ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires), orales ou les deux à la fois (cf. Carlo SANTULLI, *Introduction au droit international*, -Formation-Application – Exécution, Paris, Pedone, coll. « Etudes internationales », 2013, 276 p. (spec., p. 65) ; P. REUTER, « De l'obligation de négocier », *Mélanges MORELLI*, 1975, pp.711-733.

ou, pour reprendre Jean-Paul Pancratio, « *comme premier art de la diplomatie* »¹⁹. Pour définir le *différend* en droit international public, il faut partir de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies qui stipule que : « *[t]ous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger* ». On appelle conflit, différend ou litige international un désaccord sur un point de droit ou de fait, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre sujets de droit international²⁰. A ce titre, l'office du juge international notamment, de la CPJI a été capital. Dans *l'affaire des Concessions Mavromatis* en Palestine, le juge dira que le *différend international*²¹ est un « *un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre les parties* »²². Cette définition sera complétée par la CIJ qui met l'accent sur la nécessité de démontrer que: « *la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre* »²³.

En effet, il est clair qu'en vertu de certains principes de droit international comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le respect de la souveraineté des Etats et son corollaire le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats²⁴, « *chaque Etat est libre de se décider librement [sur] le choix de l'organisation de sa vie politique* »²⁵.

Mais au lendemain des indépendances africaines, la généralisation de la pratique de conquête du pouvoir par les moyens jugés inconstitutionnels aboutissant à des conflits armés

¹⁹ *Dictionnaire de la diplomatie*, Clermont-Ferrand, ed. Micro Buss, 1998, 697 p. (spec., p. 436). On assiste à une priorisation du règlement pacifique des différends depuis la renonciation à la guerre comme instrument de règlement des litiges entre Etats, consacrée par le Pacte Briand-Kellog conclu le 27 août 1928.

²⁰ La nuance tient au fait qu'aujourd'hui, il existe des différends intéressant les OI mais les plus importants concernent les Etats.

²¹ Une distinction doit être faite entre les différends justiciables et les différends non justiciables. Lire H. LAUTERPACHT, « La théorie des différends non justiciables en droit international », *RCADI* 1930-IV, vol. 34, pp. 649 et 651. Il en est de même des différends juridiques qu'il faut distinguer des différends politiques, lire A. BERLAIEN, « La distinction entre les différends juridiques et les différends politiques dans la pratiques des organisations internationales », *Revue belge de Droit international*, 1975, pp. 405 et ss ; V. COUSSIRAT-COUSTERE, « Le règlement des différends dans l'œuvre de la CDI », *Mélanges Appolis*, 1991, pp. 29 et ss.

²² CPJI, *Affaire concession Mavromatis* en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni), arrêt no 2 du 30 août 1924 (compétence). CPJI, 1927, *Affaire du Lotus*, CIJ, 1962, *Affaire du Sud Ouest Africain*.

²³ CIJ, *Affaire du Sud-ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exception préliminaire, arrêt du 21 décembre 1962.

²⁴ Ces trois principes sont consacrés par la Charte des Nations Unies, article 1 § 2, article 2 § 1 et 7.

²⁵ Selon la CPJI, « *dans l'exercice de ses compétences territoriales chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables* ». Arrêt du 7 septembre 1927, *Affaire de Lotus, série A, n° 10*. Cette position a été confortée par la C.I.J dans *l'arrêt relatif aux activités militaires et paramilitaires* dans lequel il est affirmé que « [...] le principe de souveraineté des Etats permet à chacun d'entre eux de se décider librement [sur] le choix politique [...] ». Voir C.I.J, *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua C. Etats – Unis)*, arrêt du 27 juin 1986. (CIJ, Rec., 1986, p. 108).

internes et à des guerres de sécession extrêmement violents vont conduire l'Afrique à revoir ses mécanismes de maintien et de préservation de la paix.

L'Union africaine va procéder au renforcement de son cadre juridique, notamment par l'adoption d'une Charte africaine de la démocratie, de la gouvernance et des élections²⁶.

Les Etats africains à travers l'adoption de cette Charte africaine ont voulu systématiser la culture démocratique²⁷ dans leurs pratiques juridiques. Depuis lors, elle est considérée comme un véritable moyen de prévention²⁸, mais aussi de règlement des conflits nés du non-respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit en matière de choix des gouvernants.

En effet, parmi les circonstances constitutives d'un changement anticonstitutionnel de gouvernement, la CADEG a prévu qu'est passible de sanctions :

- *Tout putsch ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu;*
- *Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu*²⁹.

Or contre toute attente, le caractère dissuasif de cette norme n'a pas empêché le coup d'Etat du 22 mars 2012 contre Amadou Toumani Touré, Président Malien élu démocratiquement, déclenchant un conflit armé interne opposant les rebelles Touareg du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) aux putschistes dont le porte-parole, était le lieutenant Amadou Konaré,³⁰. Un an plus tard, le 24 mars 2013, le groupe rebelle « SELEKA » s'est emparé du pouvoir par la force avant de prendre le contrôle de Bangui. Cette violation des principes démocratiques a occasionné une guerre civile opposant les pro Balaka aux pro Séleka³¹. Le 16 décembre 2013 au Sud-soudan, un groupe de soldats fidèles à l'ancien vice-président Riek Machar a manqué de s'emparer du pouvoir par les armes. Cette

²⁶Sauf que certains changements anticonstitutionnels ont occasionné des situations conflictuelles complexes débouchant sur des conflits armés internes, des phénomènes de sécession voire de terrorisme.

²⁷Cf. La CADEG *op.cit* (note n° 12), article 11 « *Les Etats parties s'engagent à élaborer les cadres législatif et politique nécessaires à l'instauration et au renforcement de la culture, de la démocratie et de la paix* ».

²⁸Article 3(f) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (ci-après : « CPS »), adopté par la première session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, Durban le 9 juillet 2002, entré en vigueur le 26 décembre 2003, préambule (ratifié par le Cameroun le 04 novembre 2003). Aux termes de cette énonciation on peut lire que les objectifs du CPS sont « *de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'Etat de droit ...dans le cadre des efforts de prévention des conflits* ».

²⁹La CADEG, article 23 (1) et (2), *op.cit* (note n° 12).

³⁰Thierry OBERLE, « La guerre civile enfle dans le nord du Mali », Publié le 14/03/2012 à 15:45. Disponible sur <http://www.lefigaro.fr/international/2012/03/14/01003-20120314ARTFIG00751-la-guerre-civile-enfle-dans-le-nord-du-mali.php> (consultée le 30 décembre 2016).

³¹« Article Centrafrique : la FIDH condamne le coup d'Etat, appelle à l'arrêt des violences et au retour à l'ordre constitutionnel » publié le 26/03/2013. Disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/Centrafricaine-la-FIDH-condamne-le-13090>.

tentative de coup d'Etat a occasionné un violent conflit armé interne qui oppose jusqu'à l'heure le gouvernement et l'armée rebelle favorable à Riek Machar³².

Au regard de ces cas d'espèce, il est évident que les conflits de luttes pour le pouvoir politique n'en ont pas fini de parasiter la réalisation de la mystique de l'unité africaine. De plus en plus, et en raison de leur impact sur l'ordre public international et sur la dignité humaine, la problématique paix et sécurité internationales rend désormais compte des mesures de protection des droits humains, de la lutte contre la criminalité, de la gouvernance politique dans toute leur complexité. Cette nouvelle dynamique qui impose la reconstruction de l'architecture africaine de maintien de la paix et de la sécurité se justifie par la recherche permanente des voies et moyens permettant à l'U.A de résoudre les violentes crises en cours dans le continent noir. En réponse à l'interrogation formulée par le Professeur Kokoroko, l'Afrique a plus que besoin du *droit international de la démocratie*³³.

Comme on le voit, l'examen de la question demeure pertinent, car sur le terrain du maintien de la paix et de la sécurité, la compréhension du phénomène de lutte pour le pouvoir politique pourrait s'affirmer comme un véritable moyen de prévention et d'éradication du terrorisme international en Afrique qui s'est imposé progressivement comme l'aboutissement logique des conflits de luttes pour le pouvoir politique par les mécanismes anticonstitutionnels³⁴.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est donc l'une des problématiques les plus anciennes du droit international africain³⁵ et son intérêt actuel peut s'expliquer entre autres, par la recherche d'un ordre interafricain durable au prisme de la révision des procédés universels de maintien de la paix et de la sécurité jugés insuffisants à garantir un ordre pacifique en Afrique. En outre, l'intérêt pratique tient au fait que la situation, notamment celle de la perturbation des ordres continentaux reste assez particulière à l'Afrique, où l'exiguïté de plusieurs Etats amène encore certains à douter du mérite du système de frontière hérité de la

³²Article publié par AFP le 16 décembre 2013, « Le président sud-soudanais dit avoir déjoué une tentative de coup d'Etat ». Disponible sur http://www.liberation.fr/planete/2013/12/16/le-president-sud-soudanais-dit-avoir-dejoue-une-tentative-de-coup-d-etat_966865. (Consulté le 12 décembre 2016).

³³D. KOKOROKO, « Avons-nous encore besoin du droit international de la démocratie ? » in *Mélanges François HERVOUET, Entre les ordres juridiques*, LGDJ, 2015, 752 p. (spec., pp. 620-627).

³⁴Le cas du Mali où le coup d'Etat du 22 mars 2012 a favorisé l'implantation et l'intensification des activités des réseaux terroristes tel que AQMI.

³⁵P. F. GONIDEC, *Les droits africains. Evolutions et sources*, Paris, LGDJ, 1968, 289 p; Voir aussi J.-M. BIPOUN-WOUM, *Le droit international africain. Problèmes généraux- règlement des conflits*, Paris, LGDJ, coll. «Bibliothèque africaine et malgache », 1969, 289 p.

colonisation³⁶ et où la conquête du pouvoir par des moyens non pacifiques et donc anticonstitutionnels constituent les principales sources d'insécurité.

Comment ne pas donc s'intéresser au règlement des conflits nés des changements anticonstitutionnels effectifs ou manqués dans un contexte où paradoxalement au principe fondamental du régionalisme africain qui consiste à privilégier les voies politiques ou diplomatiques de règlement des conflits³⁷, le recours aux moyens de coercition licites et aux moyens juridictionnels devient la règle plutôt que l'exception en la matière. D'où l'opportunité de s'interroger sur la pertinence des moyens politiques ou diplomatiques déployés par les acteurs africains en matière de règlement des conflits.

La problématique centrale de la présente réflexion peut ainsi être formulée : ***dans le cadre de la philosophie pacifiste du droit international africain, le recours par les acteurs à la voie diplomatique de règlement des conflits est-il à même de réguler les problèmes de paix et de sécurité en cours dans le continent ?*** A cette question principale gravitent d'autres interrogations à savoir : les procédés utilisés par les acteurs peuvent-ils contribuer à dégager une coutume, mieux un modèle africain du maintien de la paix ? Peut-on à partir des cas Sud-soudanais, Malien et Centrafricain apprécier l'efficacité des méthodes mises en œuvre par les acteurs pour maintenir et soutenir la paix et la sécurité en Afrique?

Pour répondre à ces questions aussi délicates les unes que les autres, l'étude a pour champ géographique l'Afrique subsaharienne, ce cadre assez représentatif de l'ensemble du continent³⁸. Il s'agit précisément, du Sud-soudan³⁹, de la Centrafrique⁴⁰ et du Mali⁴¹ en raison de la nature complexe qui caractérise les situations conflictuelles en cours dans ces pays. Ces Etats représentent actuellement les fronts d'urgence d'intervention au cœur de l'Afrique centrale, de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique de l'Est. Ils représentent un pôle d'alerte

³⁶Résolution (AHG/Res. 16 (I)), sur les litiges entre Etats africains au sujet des frontières, adoptée lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement au Caire le 21 juillet 1964.

³⁷James MOUANGUE KOBILA, « L'Afrique et les juridictions internationales pénales », Cahier Thucydide, n° 10, 2012, 60 pp. (spéc., p. 42). Voir également la CADEG, *op.cit.*, note n° 12.

³⁸ Les conflits qui se sont déroulés en Angola, entre la Libye et le Tchad, l'Ethiopie et l'Erythrée ainsi qu'entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda sont visés indirectement.

³⁹ Le Soudan du Sud, très embryonnaire dans son autonomie interne marquée par son indépendance le 11 Janvier 2011 est rapidement succombé à l'euphorie africaine d'instabilité politique causée par les problèmes de gouvernance, d'ethnies, de paix et de sécurité V. L. KHABURE, « Des sociétés prises au piège, conflits et enjeux régionaux : Tchad, République centrafricaine, Soudan, Soudan du sud », ACORD /CCFD, *Terre solidaire*, 2014, p. 39.

⁴⁰La RCA connaît depuis son indépendance en 1960 une histoire très mouvementée meublée de dictatures, de coups d'Etat, de mutineries militaires et d'interventions extérieures. V. L. KHABURE, « Des sociétés prises au piège... » *op. cit.*, p. 62.

⁴¹Bien que l'ordre constitutionnel soit rétabli au Mali après la reddition des groupes terroristes qui avaient occupé le Nord en scindant le pays en deux, les exactions continuent de créer l'insécurité dans cette partie du territoire. Cf. Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, 22ème sommet de l'UA : l'urgence de garantir, protection, sécurité et justice aux populations africaines, Addis-Abeba, 21-31 janvier 2014, p.1.

maximale pour la recherche des conditions d'émergence d'une société capable de construire un vivre-ensemble⁴².

La réflexion emprunte à la méthode exégétique comprise entre la dogmatique et la casuistique, et à la technique comparative car, comme le soulignait déjà le Doyen Bipoun-Woum, « *qu'il s'agisse des problèmes généraux ou du système de règlement pacifique des conflits, la recherche en matière africaine ne peut se passer du recours à l'analogie et à la comparaison* »⁴³.

L'hypothèse centrale de la présente étude peut ainsi se décliner : si l'on s'en tient à la pratique au sein de l'U.A et des Organisations d'intégration sous régionales (OISRs), le constat est que les acteurs africains de droit international censés veiller au maintien de la paix et de la sécurité, accordent la primauté aux modes diplomatiques de règlement des conflits⁴⁴ au détriment du règlement coercitif, judiciaire ou juridictionnel⁴⁵. Comme pour donner raison au même Doyen qui relevait que l'Afrique a choisi d'« *accorder la priorité à la paix que procure le règlement politique des différends sur le recours à la force [...]* »⁴⁶.

Les organisations d'intégration sous régionales africaines reconnues par l'UA après avoir toutes intégrées le maintien de la paix et de la sécurité à côté des objectifs d'intégration économique, se sont également inscrites, dans la dynamique du règlement pacifique des conflits prévue dans le cadre de l'UA puisque leurs « *activités [doivent être] conformes aux buts et principes de l'Union* »⁴⁷.

A l'analyse, les acteurs africains ont opté pour le chevauchement des méthodes diplomatiques de maintien de la paix et de la sécurité dans le règlement des conflits **(I)**. Cette juxtaposition des procédés (formels et informels) est pour la plupart des cas, à l'origine de la résurgence des conflits d'où la nécessaire refonte des techniques d'opération pour une stabilité sociale garantie **(II)**.

⁴²F. AKINDES, « Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits, réflexions à partir des expériences des pays d'Afrique noire francophone », Rapport introductif n°3 symposium de Bamako des 6 et 8 nov. 2005, p.619.

⁴³ J.-M. BIPOUN WOUM, *op. cit.*, note n° 35. P. F. GONIDEC, *op. cit.*, note n° 35, p. 5.

⁴⁴ Il faut rappeler que les stratégies utilisées dans ce contexte sont pour la plupart d'inspiration onusienne ou européenne. Les échecs constatés s'expliquent parfois par leur inadaptation aux contextes locaux.

⁴⁵ Selon la CPJI, le règlement judiciaire « n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties », (ordonnance du 19 août 1929, *affaire des Zones franches entre la France et la Suisse*, Série A, n° 22 ; Voir aussi CIJ, 21 juin 2000, *Incident aérien*, Rec. p. 33 & 51).

⁴⁶ Joseph-Marie BIPOUN-WOUM, *op. cit.* note n° 43 p. 41.

⁴⁷ Article 16(a) du Protocole relatif à la création du CPS, *op. cit.* (note n° 12).

I. Le chevauchement des modes diplomatiques de règlement des conflits par les acteurs

La thématique du chevauchement des actions en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique remonte à la création de l'OUA en tant qu'organisation régionale africaine censée s'occuper dudit maintien sous la tutelle du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après : « CS »)⁴⁸, responsable principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Même si le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies prévoit les mécanismes de coordination entre les deux organisations internationales, les tensions demeurent⁴⁹. Sur le plan intra africain, le contexte est quasi-identique et soulève les défis d'articulation des actions entreprises par l'Organisation panafricaine et les organisations d'intégration sous régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Sur le terrain du règlement pacifique des conflits de lutte pour le pouvoir politique, l'on observe le chevauchement des modes diplomatiques déployés par les acteurs pour en assurer le règlement. Il se traduit par l'enchevêtrement des modes diplomatiques de règlement des conflits (A) qui a pour corollaire la contestation des accords de paix signés (B).

A- L'enchevêtrement des modes diplomatiques de règlement des conflits

Le mécanisme de coordination des actions entreprises par l'Union africaine et les OISRs africaines a pour fondement juridique l'article 16 du Protocole relatif à la création du CPS de l'UA. Le principe qui en découle est qu'il existe une coordination verticale censée définir les rapports dans le cadre de l'architecture africaine du maintien de la paix et de la sécurité. L'Union africaine à travers ses organes de règlement des conflits assure la tutelle des actions menées par les Mécanismes sous-régionaux de règlement des conflits. C'est sur cette base que les Brigades régionales en attente devant constituer la Force africaine prépositionnée de l'Union africaine se mettent progressivement en place⁵⁰.

Paradoxalement, cette hiérarchisation de laquelle dépend l'efficacité de l'architecture n'est pas régulièrement observée du moins en matière de règlement diplomatique des conflits

⁴⁸ Article 17(1) du Protocole relatif à la création du CPS, *op.cit.*, note n° 12.

⁴⁹ Jean COMBACAU et Serge SUR évoquent à cet égard « une tension relative entre la priorité des mécanismes universels et celle des actions régionales », Cf. Jean COMBACAU/Serge SUR, *Droit international public*, 9^{ème} éd., Paris, Montchrestien / Lextenso, 2010, p. 665. Lire les articles 52 et 53 de la Charte des Nations Unies.

⁵⁰ Document cadre sur la mise en place de la FAA et le Comité d'état-major, adopté par la troisième réunion des chefs d'état-major africains, Addis-Abeba du 15-16 mai 2003, approuvé par la 3^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union (Assembly/ : AU/Dec.35(III)Rev.1), tenue à Addis- Abeba du 6 au 8 juillet 2004.

de lutte pour le pouvoir politique. Ce qui donne lieu au recours simultané à une diversité de procédés de règlement diplomatique (1) dont l'une des conséquences est la fragilisation du système de sécurité panafricain en matière de règlement pacifique des conflits (2).

1- Le recours simultané à une diversité de procédés

L'objectif de l'UA en intégrant les OISRs dans l'architecture africaine du maintien de la paix et de la sécurité était de « [r]égionaliser l'Architecture africaine de paix et de sécurité ... [afin] de mieux coordonner les efforts des OISRs dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité dans leurs régions respectives »⁵¹. Cependant, la coordination recherchée dans cette initiative n'est pas trouvée en raison du recours par l'UA et les OISRs concernées, dans le cadre du règlement d'une même situation conflictuelle à de procédés diplomatiques de règlement des conflits divers et difficilement conciliables, voire inconciliables. En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité africain, le recours aux modes diplomatiques a été prévu de manière implicite dans la mesure où aucun procédé n'est explicitement mentionné en matière du règlement pacifique des conflits. En effet, la pratique en matière de règlement des conflits de lutte pour le pouvoir politique révèle que l'architecture africaine de maintien de la paix et de la sécurité recourt de façon discontinue aux procédés institutionnels d'une part et aux procédés informels d'autre part.

2. Le recours aux procédés institutionnels

Il s'agit des procédés *ad hoc* mis en place pour connaître du règlement d'un conflit né et avéré et non pas d'un conflit potentiel ou éventuel. Ils concernent généralement la médiation⁵² à travers les commissions de médiation. Par ailleurs, le recours à ces procédés diplomatiques de règlement des conflits a été effectué en méconnaissance du principe de collaboration endogène entre les acteurs de l'architecture africaine du maintien de la paix et de la sécurité à savoir les organes de règlement des conflits de l'UA (le Conseil de paix et de sécurité, la

⁵¹J. ONANA AYI, *Le régime du règlement des conflits armés internes par l'instance panafricaine responsable du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Un demi-siècle après*, Mémoire de recherche de Droit public option droit international, Université de Douala, 2016, 305 p. (spéc., p. 155).

⁵²La médiation peut-être définie comme un processus de résolution des conflits qui nécessite le consentement express des parties au conflit qu'il soit interétatique ou interne et se distingue des négociations directes qui pourraient avoir lieu entre elles. Elle peut résulter soit de la sollicitation d'une des parties en conflit (ou par les deux), soit de la proposition (offre spontanée) d'une tierce partie (État, organisation internationale universelle, régionale ou sous-régionale, un groupe, un individu), voire d'une forme d'imposition aux parties en conflit, notamment dans le cadre des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Voir Extraits du livre *Prévention des crises et promotion de la paix*, volume 1, *Médiation et facilitation dans l'espace francophone : Théorie et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2010 in les Actes de la Table Ronde organisé par le Centre Professionnel de Médiation de l'Université Saint-Joseph, « La Médiation dans le Règlement Pacifique des Conflits Politiques », Décembre 2011, p. 11.

Commission de l'UA, la Conférence des Chefs d'Etat) et les Mécanismes pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits des OISRs. Deux hypothèses sont ici récurrentes :

Dans la première hypothèse, l'on observe que pour un cas de conflit de lutte pour le pouvoir politique né d'un changement anticonstitutionnel de gouvernement, pendant que le CPS de l'UA a immédiatement condamné l'acte, et aussitôt « [s]uspendu la participation de la RCA aux activités de l'UA et pris des sanctions contre les principaux dirigeants de la rébellion »⁵³, l'organisation sous-régionale, la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) a persévéré dans son effort de médiation internationale initié avant le coup d'Etat, notamment lors de la signature d'un Accord de sortie de crise le vendredi 11 janvier 2013, entre les différents belligérants de la crise centrafricaine⁵⁴. Or, l'UA avait été la première à nommer une sorte de « médiateur », Mme Ahmed YOUSSEF, ancienne Ministre de la coopération internationale de la République de Djibouti, comme Représentante spéciale pour la RCA, dont la présence a « indéniablement permis de renforcer la contribution de l'UA aux efforts de stabilisation, de reconstruction post-conflit et de consolidation de la paix »⁵⁵. Mais elle n'a pas poursuivi cette initiative pacifique en ayant recours aux moyens coercitifs. Ainsi les stratégies du recours pacifique adoptées par les deux organisations internationales ne pouvaient pas être facilement conciliables dans un tel contexte. Un auteur a affirmé à cet égard que « les tentatives de médiation préventive de l'UA n'ont pas pu se concrétiser en raison de la prise en charge du conflit par la CEEAC qui a nommé le Président Denis Sassou Nguesso en tant que médiateur »⁵⁶.

Dans la seconde hypothèse, dans un autre cas de conflit de lutte pour le pouvoir politique au sud-soudan, la médiation a été initiée par l'IGAD, dont l'équipe était composée de l'ancien ministre éthiopien des Affaires étrangères Seyoum Mesfin et de deux généraux, le Général Lazaro Sumbeiywo et le Général Mohamed Ahmed M. El Dabi. Cette médiation a abouti à la signature de l'Accord de cessation des hostilités entre les parties le 23 janvier 2014 à Addis-abeba⁵⁷. Le CPS de l'UA a mis en place une Commission d'enquête⁵⁸, « pour

⁵³Rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ces activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, mai 2013, paragraphe 76.

⁵⁴ L'Accord, négocié sous l'égide de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), prévoit un cessez-le feu entre Bangui et la rébellion Seleka, et le maintien au pouvoir du Président de la RCA, M. François BOZIZE. Voir <http://www.rfi.fr/afrique/20130111-rca-centrafrique-signature-accord-sortie-crise-libreville-bozize-union-nationale-djotodia-seleka> (consultée le 20 décembre 2016).

⁵⁵ Conseil de paix et de Sécurité (PSC/PR/2. (CCLV), 255^{ème} réunion Addis- Abeba, Ethiopie, le 23 décembre 2010, paragraphe 36.

⁵⁶ Mara Jorge, « Les défis des médiations de L'Union africaine », NAP, n° 9- 31 juillet 2013, p. 4.

⁵⁷ Rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/2014/158), « Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud », 06 mars 2014, paragraphe 10.

enquêter sur les violations des droits de l'homme et autres abus commis pendant le conflit armé au Soudan du Sud et faire des recommandations sur les voies et moyens les meilleurs pour promouvoir la reddition des comptes, l'apaisement et la réconciliation entre toutes les communautés sud-soudanaises »⁵⁹. Toutefois, il ne manquait pas d'exprimer son soutien aux mesures entreprises par l'autorité intergouvernementale pour le développement (ci-après : « IGAD »)⁶⁰. Plus tard, l'UA a mis sur pied le Comité *ad hoc* de haut niveau de l'UA pour le Soudan du Sud, conformément au communiqué PSC/PR/COMM(CDLXXIV) adopté lors de sa 474^{ème} réunion tenue le 5 décembre 2014, avant de nommer l'ancien Président du Mali, Alpha Oumar Konaré, comme Haut Représentant de l'UA pour le Soudan du Sud. L'on retient du coup qu'il existe pour un même conflit un foisonnement d'acteurs dont la coordination des actions serait difficilement opératoire.

Il est clair que l'UA aurait pu appuyer les efforts de la médiation sous-régionale, soit en élargissant, soit en approfondissant ses pouvoirs dans le but de parvenir au règlement dudit conflit.

La remarque qui s'en suit est que l'UA affiche sa détermination à régler les conflits de lutte pour le pouvoir politique. Cependant, l'option du règlement pacifique par la voie diplomatique ne répond pas à la dynamique de coopération dans le cadre de ses rapports avec les OISRs. Pour un même conflit, l'on observe une pluralité d'acteurs, et c'est dans ce sens que Hassatou Balde affirme : « *la multiplication des acteurs peut être de nature à paralyser la résolution de la crise, voire de l'attiser* »⁶¹. Cette dynamique ne garantit pas l'efficacité de la philosophie pacifiste de l'architecture africaine du maintien de la paix. Cette philosophie semble plutôt être le *crédo* des OISRs qui ne s'en détournent pas même lorsque la situation peut paraître très préoccupante comme en témoignent les cas centrafricains et sud-soudanais sus-évoqués. C'est le même état d'esprit qui caractérise les actions de l'architecture africaine de maintien de la paix et de la sécurité même lorsqu'il recourt aux procédés informels de règlement diplomatique des conflits de lutte pour le pouvoir politique.

⁵⁸ PSC/AHG/COMM.1 (CDLXXXIV) adopté lors de sa 484^{ème} réunion, tenue à Banjul, en Gambie, le 30 décembre 2013, - See more at: <http://www.peaceau.org/fr/article/154#sthash.pVaDT3Yy.dpuf>

⁵⁹ COMMUNIQUÉ CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ, 515^{ÈME} RÉUNION AU NIVEAU DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT, JOHANNESBURG, AFRIQUE DU SUD, 13 JUIN 2015, paragraphe 12.

⁶⁰ L'IGAD a pour mission la mise en œuvre de la coopération régionale.

⁶¹ Balde HASSATOU, *La coordination entre l'ONU et les Organisations régionales africaines dans la gestion de la Paix*, janvier 2005, Thèse pour l'obtention du grade de docteur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en Droit international public et Européen, T. 1, 509 p.

3. Le recours aux procédés informels

Le recours aux procédés informels de règlement diplomatique des conflits n'est pas propre à l'architecture africaine de maintien de la paix et de la sécurité. Le cadre onusien du règlement pacifique prévoit à côté des mécanismes réputés classiques, la possibilité de régler les différends par « *d'autres moyens pacifiques* » au choix des parties. Ces autres moyens peuvent être donc qualifiés de procédés informels dès lors qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des procédés classiques en la matière. Dans le cadre du règlement pacifique des conflits de lutte pour le pouvoir politique, le procédé informel par excellence est l'intervention unilatérale d'un Etat non partie au conflit pour en assurer le règlement. Or cette intervention chevauche avec la médiation d'une OISR et le rôle de l'UA se limitant au soutien de toutes ces initiatives qui ne convergent pas avec ses actions.

Ainsi, dans la crise Malienne déclenchée après le coup d'Etat du 22 mars 2013, l'UA soutient les efforts de médiation de la CEDEAO au Mali alors même que l'Organisation panafricaine avait pris la décision de sanctionner le Mali en la suspendant de ses activités politiques. La CEDEAO qui avait plutôt pris l'option de la médiation avait favorisé la signature de l'Accord de paix d'Ouagadougou du 18 juin 2013. Cet Accord prévoyait l'ouverture de discussions entre les parties pour début novembre 2013. Ce qui ne fut pas le cas d'où l'intervention de l'Algérie pour conduire la médiation. Cette dernière aboutit à la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali par l'ensemble des parties concernées. Dans cette même hypothèse, l'UA a exprimé son soutien à l'Algérie en ces termes : « *la Présidente de la Commission réitère le plein soutien de l'UA à l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, dont la mise en œuvre effective permettra la résolution durable des crises qui ont affecté le nord du Mali de façon récurrente* »⁶². Dans cette démarche, l'UA n'a pas pris l'initiative de mettre sur pied une médiation ou du moins de renforcer les efforts de la médiation de la CEDEAO⁶³. La solution n'est finalement pas venue de l'architecture africaine mais d'un Etat agissant avec ses moyens surtout que l'UA avait sanctionné le Mali, pendant que la CEDEAO mettait sur pied la médiation. Il est clair qu'un tel contexte où l'UA ne réagit pas explicitement dans la perspective d'assumer ni son

⁶²COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA PRSIDENCE DE LA COMMISSION DE L'UA, « l'UA se félicite de l'aboutissement des efforts de la médiation en vue de la signature de l'accord pour la paix et la réconciliation au mali par l'ensemble des parties concernées », 05 juin 2015, paragraphe 4.

⁶³ Créée en 1975, la CEDEAO, Organisation sous régionale au départ essentiellement vouée à la promotion de l'intégration des économies des Etats membres s'est progressivement transformée, sous la pression des événements politiques, en une organisation également chargée de trouver des solutions aux conflits armés et autres crises politiques mettant en péril la paix et la sécurité dans l'espace communautaire. Cf. article 58 du traité révisé de la CEDEAO.

idéologie pacifiste, ni son rôle de « tutelle » dans la coopération étroite avec les OISRs en vertu du principe de subsidiarité, n'est pas favorable à l'atteinte de la finalité recherchée, celle d'une action efficace en matière de règlement pacifique des conflits.

B. La contestation et la précarité des accords de paix

Le tableau du chevauchement des procédés diplomatiques de règlement des conflits de lutte pour le pouvoir politique a pour conséquence la fragilisation du système de sécurité panafricain en matière de règlement pacifique des conflits. En effet, dans le cadre de l'architecture africaine du maintien de la paix et de la sécurité, les principes de fonctionnement qui définissent les relations entre l'UA et les OISRs ne sont pas rigoureusement mis en œuvre. Or, ces principes ont été édictés pour garantir l'efficacité des actions entreprises dans le cadre de l'architecture africaine de paix. On enregistre plutôt une précarité, voire une violation répétée des accords de paix signés pour réguler la crise.

1- La précarité des accords de paix signés

Malgré le contexte du chevauchement des procédés diplomatiques en matière de règlement politique des conflits de lutte pour le pouvoir politique, l'on a observé des cas où la solution retenue prenait la forme des accords de paix entre les parties au conflit. Un Accord de paix est un acte signé entre plusieurs parties dans l'optique de mettre fin à un conflit qui les oppose. Il s'agit d'une pratique originellement réservée au règlement des conflits interétatiques. La pratique a été cependant généralisée dans le cadre des conflits armés opposant l'Etat aux groupes armés dissidents revendiquant soit le pouvoir politique, soit le contrôle d'une partie du territoire.

Il convient de souligner que les mécanismes d'adoption de ces instruments de droit international, dérogent aux exigences classiques retenues en ce qui concerne l'adoption d'un traité international⁶⁴. En effet, un Accord de paix qui a vocation à déterminer les droits et obligations des parties dans le but soit d'éviter la survenance d'un conflit, soit de le suspendre purement et simplement se distingue des traités internationaux tant au niveau des parties signataires, qu'au niveau du contenu de l'instrument⁶⁵. En ce qui concerne les parties à

⁶⁴ Lire utilement les références doctrinales ultérieures notamment, l'essai de Corten, KLEIN, in E. CANNIZZARO, « The law of Treaties beyond the Vienna Convention », Oxford University Press, 2011.

⁶⁵ Lire J. Du BOIS De GAUDUSSON, « L'accord de Linas-Marcoussis, entre droit et politique », *op. cit.* 2503-2526 ; A. KPODAR, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas Marcoussis du 23 janvier 2003 », *RRJ Droit prospectif*, 2005, n°4-II, pp. 2503-2526 ; J.-L. ATANGANA AMOUGOU, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *RRJ-Droit Prospectif*, 2008, n°3, pp. 1723- 1745.

l'Accord de paix, contrairement aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des Traités qui énonce que les parties doivent être des Etats⁶⁶, l'on retrouve généralement un Etat, un ou plusieurs mouvements ou groupes politico-armés et les médiateurs désignés comme témoins. Quant au contenu, les Accords de paix se distinguent des Accords ou traités internationaux classiques en ce qu'ils concernent les mesures de règlement pacifique du conflit intégrant aussi bien « *la cessation des hostilités que la disparition des causes profondes des conflits et en envisageant de meilleures perspectives* »⁶⁷.

En matière de règlement diplomatique des conflits de lutte pour le pouvoir politique, il se trouve que ces accords de paix censés représenter « *l'évangile des parties* » relativement aux voies de sortie de la crise qui les oppose, se révèlent contre productifs quant à la finalité recherchée. En effet, les accords de paix signés sont généralement caractérisés par la précarité due à leur violation par les ou l'une des parties signataires, laquelle est confirmée par la résurgence de conflits réputés réglés.

2- La violation des Accords de paix signés

La violation des accords par les parties soulève la question de la pertinence de l'Accord signé. Mais surtout celle du mode diplomatique utilisée dans le cadre du règlement pacifique d'un conflit de lutte pour le pouvoir politique. La pratique de la médiation en tant que mode privilégié par l'architecture africaine du maintien de la paix et de la sécurité, amène à constater que son recours ne se déroule pas selon les principes de la coopération⁶⁸ étroite entre l'UA et les OISRs, gage de son efficacité en matière de règlement des conflits.

Depuis l'adoption du Protocole d'Accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine, les Communautés économiques régionales, la dynamique prônée est celle de la subsidiarité⁶⁹. En vertu du principe de subsidiarité, la prévention, la gestion et le règlement des conflits relève tout d'abord de la responsabilité des

⁶⁶ Article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

⁶⁷ Innocent EHUENI MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, thèse, Université de la Rochelle Faculté de Droit, des Sciences Politique et de Gestion, 07 décembre 2011, 718 pp (spéc., p. 31).

⁶⁸ C'est l'un des principes fondamentaux reconnu par la Charte des Nations Unies au regard de la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». Dans les relations entre Etats, il est sous-tendu par trois grands principes à savoir la légalité, la non-intervention et la coexistence pacifique. Dans l'ordre juridique communautaire, le principe de « coopération loyale » est ce principe qui impose aux Etats membres d'une organisation l'obligation de se mettre au service des objectifs celle-ci et implique en même temps qu'elle préserve leur autonomie. CJCE, 15 juillet 1964, Costa c/ ENEL.

⁶⁹ Sur la notion, lire Odette Gertrude EHSAN, *La subsidiarité dans le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Analyse de la relation entre le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine* », Histoire politique, ed. Publibook, 2015, 254 p.

Communauté économiques régionales (CER), dans la limite de leurs capacités, en complémentarité avec l'Union Africaine⁷⁰.

En effet, il s'agit d'une conséquence logique qui est un révélateur infaillible de la méthode de règlement des conflits utilisée par l'architecture africaine de maintien de la paix et de la sécurité. Dans le cadre des rapports qui lient l'UA et l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité, il a été démontré que les cas de conflit dans le cadre desquels il existe une divergence de vue souvent motivée par des intérêts parallèles, le rétablissement ou le maintien de la paix est rarement atteint en raison de l'opposition des solutions proposées⁷¹. C'est précisément cet environnement qui caractérise les rapports entre les acteurs intervenant dans le cadre de l'architecture africaine du maintien de la paix et de la sécurité.

En réalité, l'UA et les Mécanismes régionaux de règlement des conflits démontrent à travers le recours simultané à des modes politiques divers de règlement des conflits qu'il existe des intérêts divergents dont la sauvegarde est mise en avant au détriment de la recherche concertée des solutions aux conflits qui doit se fonder sur les principes d'une coopération étroite de laquelle dépend l'efficacité des actions par elle entreprises.

L'UA dans sa stratégie du maintien de la paix et de la sécurité et conformément à son objectif d'intégration économique dans le cadre de la Communauté économique africaine n'a pas seulement fait des OISRs des piliers de l'intégration économique, mais aussi le bras séculier du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. C'est précisément pour cette raison que les Brigades régionales en attente ont été mises en place afin de permettre l'opérationnalisation de la Force africaine en attente (ci-après : « FAA »), une particularité de l'organisation panafricaine.

Par ailleurs, si la signature de l'Accord en lui-même n'est pas évidente en raison de l'existence des intérêts divergents à concilier, il n'en demeure pas moins que la tâche apparaît plus complexe dans la mise en œuvre dudit instrument. Rien ne garantit qu'un Accord signé ne soit pas violé, même pas la présence des organes de contrôle censés veiller au respect desdits accords⁷².

En effet, rares sont les accords de paix signés pour assurer le règlement d'un conflit de lutte pour le pouvoir politique, qui n'ont pas été violés. Cette violation découle soit de la contestation du contenu de l'Accord par les parties signataires, soit de la dénonciation de l'Accord par l'une des parties signataires.

⁷⁰ Mara JORGE, « Les défis des médiations de L'Union africaine », *op. cit.*, note n° 35, p. 3.

⁷¹ Jean COMBACAU et serge SUR, *op.cit.*, n° 49.

⁷² Nations Unies, Département des opérations de maintien la paix, « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et Orientations », 2008, 57 pp. (spéc., p. 57).

En ce qui concerne la contestation du contenu de l'Accord par les parties signataires, il s'agit de l'hypothèse où les parties après avoir régulièrement signé l'Accord ont émis des réserves sur ce dernier pendant sa mise en œuvre. La contestation intervient donc non seulement après que la signature ait été effectuée, mais surtout au moment de la prise des décisions de mise en œuvre desdits Accords. Dans le cadre de l'application de « l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali », l'on a observé des entraves découlant de la contestation par certaines parties constituant « la coordination des mouvements de l'AZAWAD » (ci-après : CIMA), des décisions relatives à la mise en œuvre de l'accord de paix. Ces derniers se sont désolidarisés du décret portant nomination des autorités intérimaires voté par un conseil des ministres extraordinaire arguant que cette décision est unilatérale et discriminatoire car elle favorise une seule région⁷³.

Quant à la dénonciation, il s'agit de l'hypothèse où les parties se sont accordées sur le contenu de l'Accord qui a pris en compte l'essentiel des revendications, mais une fois signée, l'une des parties dénoncent en émettant des réserves avant la mise en œuvre de l'accord.

Ces réserves peuvent provenir soit du retranchement des clauses soit de l'ajout de mesures qui n'y figuraient pas. Ce fut le cas au sud-soudan, où deux jours après la signature de l'Accord de paix, le président SALVA Kiir avait indiqué « rejeter » plusieurs clauses de l'accord relatif au partage du pouvoir et remis aux médiateurs un document de douze pages énumérant les points litigieux⁷⁴.

Comme on le voit, ces accords dévoilent l'incapacité des organes en charge de leur mise en œuvre et la conséquence directe qui en découle est la non application de l'accord qui implique naturellement la reprise des hostilités.

3- La résilience des conflits

Selon les principes et orientations du maintien de la paix et de la sécurité adoptés par l'ONU, la signature d'un Accord de cessez-le-feu ou d'un Accord de paix, n'est pas toujours synonyme d'un véritable engagement pour la paix, surtout si les parties l'ont signé suite à la pression internationale⁷⁵. Cette remarque est vérifiable dans le cadre des accords de paix signés en matière de règlement des conflits de lutte pour le pouvoir politique. La reprise des hostilités est la confirmation de la précarité des accords de paix signés dans le cadre du

⁷³ RFI disponible sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20161016-mali-cma-dechire-accord-paix-hegemonie-kidal-hcua>.

⁷⁴ Jeune Afrique disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/260195/politique/accord-de-paix-soudan-sud-juba-denonce-prime-a-rebellion/>.

⁷⁵ V. Nations Unies, Département des opérations de maintien la paix, « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et Orientations », *op. cit.*, note n° p. 18).

règlement diplomatique des conflits de lutte pour le pouvoir politique. Cette résurgence des conflits réputés débouche généralement sur la suspension du processus de paix amorcé et non sur son annulation purement et simplement.

La suspension du processus de paix amorcé se traduit par la transgression de la mise en œuvre du cœur de l'instrument c'est-à-dire du cessez-le-feu qui est la condition *sine qua non* du respect des autres aspects de l'Accord de paix. Dans cette hypothèse, les affrontements sont généralement de courte durée et ne sont pas généralisés car la/les parties qui décident de recourir à l'option de la violation du cessez-le-feu sont fragiles eu égard aux faibles moyens mobilisés. Le retour au calme intervient souvent parce que les parties qui se sont soulevées n'ont pas pu résister aux représailles des organes de contrôle de la mise en œuvre de l'Accord de paix. Le cas de la RCA est illustratif à cet égard. En effet, une semaine environ après la signature de l'Accord de cessation des hostilités de Brazzaville le 23 juillet 2014⁷⁶ instituant le cessez-le-feu entre les Ex-seleka et les antibalaka, des affrontements ont eu lieu à Batangafo dans le nord de la Centrafrique faisant une vingtaine de morts⁷⁷. Toutefois, les organes chargés du contrôle de la mise en œuvre dudit Accord ont très tôt réagi en ramenant les parties à de meilleurs sentiments, évitant ainsi une reprise prolongée des hostilités.

Il est évident que la solution de la renégociation « éternelle » de l'Accord de paix ne soit pas de mise dans un tel contexte. Le recours à la coercition apparaît comme la seule voie d'issue pour faire appliquer l'Accord violé. C'est au moins la preuve que la dynamique de l'architecture africaine du règlement politique ou diplomatique des conflits de lutte pour le pouvoir politique est davantage loin de produire des résultats efficaces, sans le recours à la coercition. Les morceaux choisis à savoir le Sud-soudan⁷⁸ et le Mali⁷⁹ confirment le constat d'un grippage de l'architecture africaine du maintien de la paix et de la sécurité. S'il devait y avoir à l'heure actuelle un pari à relever, ce serait sans doute celui de la nécessaire refonte des procédés africains de maintien de la paix et de la sécurité.

⁷⁶ Cet Accord annexé à l'Accord de paix global de 2008 et à l'Accord politique de Libreville sur la résolution de la crise politico-sécuritaire en RCA de janvier 2013 réitère le cessez-le-feu entre les parties.

⁷⁷ Article publié le 01/08/14 par Radio Ndeke Luka <http://www.centrafrique-presse.info/site/info-dossier-5726.html> (consultée le 26 décembre 2016).

⁷⁸ L'UA avait exprimé la crainte d'un nouveau conflit à grande échelle lors du sommet des chefs d'Etat organisé le 17 juillet 2016 au Rwanda à KIGALI, au nom de l'UA, la Présidente de la Commission avait affirmé que ce qui se passe dans la capitale sud-soudanaise est « inacceptable ». Voir article publié par RFI, le 17 juillet 2016. Disponible sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20160717-le-conflit-soudan-sud-coeur-sommet-chefs-etat-ua> (consultée le 28 décembre 2016).

⁷⁹ Le journal Le monde Afrique (en ligne) remarque qu'il y a une « désillusion un an après l'Accord de paix au Mali car « les attaques contre civils et soldats de l'ONU se multiplient ». http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/06/20/la-desillusion-un-an-apres-l-accord-de-paix-au-mali_4954151_3212.html (consultée le 28 décembre 2016).

II. La nécessaire refonte des procédés africains de règlement des conflits

Les insuccès des modes diplomatiques de règlement des conflits en matière de lutte pour le pouvoir politique nécessitent la recherche d'une efficacité à travers la mobilisation des mécanismes jugés adaptés. Ce d'autant que ces conflits occasionnent généralement des violations graves du droit international humanitaire⁸⁰.

L'architecture africaine de maintien de la paix pour remédier à l'inefficacité de son régime pacifiste de règlement des conflits, en a opté pour le renforcement. Ainsi, l'efficacité du règlement pacifique peut être garantie dans le dépassement de la dogmatisation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats (A) et la construction progressive d'une justice africaine compétente en matière de lutte contre l'impunité des auteurs présumés de violations graves des droits humains lors des conflits de lutte politique (B).

A- Les insuccès avérés de la dogmatisation du principe de non-ingérence

L'interprétation du sacro-saint principe de non-ingérence dans les affaires intérieures⁸¹ s'est imposée comme un véritable obstacle au règlement des conflits nés des changements anticonstitutionnels de gouvernement. Car, l'on voit mal un régime en quête de légitimité autoriser une quelconque intervention dans les affaires de l'Etat en vue de proposer une solution à un conflit né de la contestation des règles du jeu politique qu'il cherche à imposer pour accéder ou se maintenir au pouvoir. Dans le cadre de l'OUA, l'échec du règlement pacifique des conflits armés de lutte pour le pouvoir politique était dû au dogme de la

⁸⁰ La Cour internationale de Justice a affirmé également que les principes du droit international humanitaire contenus à l'article 3 commun aux Conventions de Genève « *constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier* ». Voir CIJ, affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, p. 112.

⁸¹ La non-intervention constitue l'un des principes cardinaux des relations interétatiques. La résolution 2625 de l'Organisation des Nations Unies consacre ce principe en stipulant que l'intervention directe ou indirecte d'un Etat, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures d'un autre Etat est interdite. Ce principe est d'ailleurs réaffirmé avec force dans le Protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité lors qu'il énonce les principes suivants :

- Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États membres ;
- La non-ingérence d'État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre ;
- L'égalité souveraine et l'interdépendance des États membres. Voir Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, article 4 paragraphes e, f, g, *op.cit.*, note n° 24. Les Etats africains ont souscrits à ces engagements internationaux. Mais, parallèlement à leurs obligations comme membres des Nations Unies, ils ont aussi souscrit à d'autres engagements spécifiques au niveau du continent. Ainsi, s'agissant de l'interdiction de la menace ou du recours à la force, aussi bien sous l'OUA que l'Union africaine, ils se sont solennellement engagés à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante. De même, ils ont accepté de respecter les frontières héritées de la colonisation et à ne pas les modifier par la force.

souveraineté des Etats⁸². Les Etats membres ont dès lors rectifié ce handicap juridique dans le cadre de l'UA. Ainsi, dans une perspective de recherche de l'efficacité dans le règlement des conflits, il a été prévu un principe d'assouplissement de la non-ingérence à travers le droit d'intervention de l'UA (1) qui permet à l'architecture africaine du maintien de la paix et de la sécurité d'imposer la solution à travers l'entreprise des mesures coercitives militaires (2) et de recourir aux opérations de reconstructions post-conflit de l'Etat (3).

1. L'assouplissement du principe de non-ingérence⁸³

La souveraineté⁸⁴, même si elle a perdu de sa « *présomption d'innocence* » se distingue néanmoins par ses résiliences. Cette formule de Jürgen Habermas reprise par le Professeur Dodzi Kororoko montre que face à la souveraineté des Etats, ce sacro-saint principe qui sans cesse s'oppose aux interventions étrangères et se trouve davantage raffermi par les règles de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, prévaut un droit à la paix et à la sécurité, ce droit qui finalement, doit s'imposer⁸⁵. Le processus de construction de la paix en Afrique n'échappe pas à cette construction.

L'architecture africaine du maintien de la paix et de la sécurité de l'UA s'est inspirée de la logique du maintien de la paix adoptée dans le cadre du système de sécurité collective centralisé à partir de l'ONU. Selon ce système de sécurité, rien, même pas le principe de non intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats, n'empêche au Conseil de sécurité de faire usage de l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁸⁶. Cela suppose que la règle du règlement pacifique des conflits ne doit pas être absolue dans un contexte où les parties en conflits se

⁸²Voir Abdulqawi A. YUSUF observe que la faiblesse majeure du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, résidait dans le fait qu'il était fondé sur « [l]es principes qui limitaient grandement la capacité de l'Organisation à intervenir dans les affaires intérieures des Etats membres ». Voir Abdulqawi A. YUSUF, « La licéité de l'intervention armée dans certains conflits », in : Abdulqawi A. YUSUF et Fatsah OUGUERGOUZ (dir.), *L'Union Africaine : Cadre juridique et institutionnel. Manuel sur l'Organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013, 491 pp, pp. 293-308 (spéc., p. 295.).

⁸³ Ce principe est perçu ici dans sa double connotation à savoir la non-intervention continentale et la non-intervention domestique. En effet, les africains ont une appréhension duale du principe de non intervention. Comme le souligne le Doyen BIPOUN-WOUM, il est question pour les Etats non africains de s'abstenir dans les affaires internes à l'Afrique, c'est une sorte de non intervention continentale et, d'autre part, et c'est la non intervention classique ou domestique qui interdit à un Etat de s'immiscer dans les affaires internes d'un autre Etats. Lire J.-M. BIPOUN-WOUM, *Le droit international africain. Problèmes généraux- règlement des conflits*, Paris, LGDJ, *op. cit.* p. 148.

⁸⁴ Que Léonard W. DOOB définit comme « le droit et le pouvoir de prendre librement ses propres décisions dans toutes les affaires nationales et essentielles à sa destinée », comme « quelque chose qui transcendent les intérêts nationaux concrets et les droits pécuniaires, quelques chose d'intangible et d'immatérielle, quelque chose d'éthéré, de spirituel, quelque chose qui n'a pas de prix », *La Résolution des conflits*, Ed. Nouveaux horizons, 1984, pp. 64-65.

⁸⁵D. KOKOROKO, « Avons-nous encore besoin du droit international de la démocratie ? » in *Mélanges François HERVOUET, Entre les ordres juridiques*, LGDJ, 2015, 752 p. (spéc., pp.620-627).

⁸⁶Cf. Article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies, *op. cit.*, note n° 19.

désolidarisent des solutions pacifiques adoptées. L'UA n'a donc pas manqué de prévoir au-delà du droit d'ingérence humanitaire d'inspiration doctrinale, un véritable droit d'intervention⁸⁷ susceptible d'être mis en œuvre lorsque les parties au conflit affichent explicitement ou non, leur volonté à ne pas contribuer au processus de paix pacifique amorcée par l'architecture africaine de maintien de la paix et de la sécurité.

En vertu de l'Acte constitutif⁸⁸ et du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA⁸⁹, l'Union africaine a « *le droit d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide, et les crimes contre l'humanité* ». Le protocole sur les amendements à l'Acte constitutif a élargi le domaine d'intervention de l'Union africaine en cas de « menace grave à l'ordre légitime des Etats »⁹⁰.

A travers l'adoption d'une telle norme dans le cadre de l'UA, l'enjeu était de trouver un mécanisme juridique pouvant permettre à l'architecture africaine de contourner le principe de non-ingérence, généralement présenté comme l'obstacle aux solutions pacifiques. Par ailleurs, cette option participait davantage, à rompre avec le consentement préalable des parties à un conflit -condition *sine qua non* en matière de règlement pacifique des conflits- en vue de rechercher l'efficacité du règlement des conflits.

L'essentiel que l'on peut retenir de cette *révolution*⁹¹ normative de l'Union africaine, est qu'au-delà de la finalité du règlement des conflits, sa vocation vise à réprimer à la fois les violences systématiques perpétrées sur la population civile et à imposer le respect des principes démocratiques en matière de changement anticonstitutionnel de gouvernement des Etats. Il s'agit des mesures de coercition qui ont été déployées et ou susceptibles de l'être, dans le cadre des conflits de lutte pour le pouvoir politique en RCA au Mali et au Sud soudan.

⁸⁷Sylvain Christian FOPY, *Le droit d'intervention de l'Union Africaine*, Mémoire de DEA en Droit Communautaire et comparé CEMAC, Université de Dschang, 2006, 128 p.

⁸⁸Article 4. h de l'Acte constitutif de l'Union africaine. L'Acte constitutif de l'Union africaine a été adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo), conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté économique africaine (CEA), il est entré en vigueur le 26 mai 2001.

⁸⁹Article 4. J du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, *op. cit.*, note n° 24.

⁹⁰Article 4 h du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'UA. Le Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté par la 1^{ère} session extraordinaire de la Conférence de l'Union à Addis-Abeba (Ethiopie) le 03 février 2003 et par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003 (pas encore entré en vigueur et ratifié par le Cameroun).

⁹¹Sur la notion, Lire utilement J.- Philippe DEROSIER, « Qu'est-ce qu'une révolution juridique ? Le point de vue de la théorie générale du droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/ 2 n° 102, pp. 391-404 ; D. KOKOROKO, « Révolution et droit international », *Revue Togolaise des Sciences Juridiques*, Janvier-Juin 2012 n° 0002, pp. 7-21.

2. Le dépassement du principe de non-ingérence

Si l'on s'en tient à la Charte des Nations Unies, les mesures coercitives entreprises par les organismes régionaux comme l'UA, doivent être autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. L'UA n'a pas dérogé à cette règle même si d'une part, aucun texte dans son cadre ne l'oblige pas formellement à observer cette conditionnalité et d'autre part, même si, l'on observe la cristallisation d'une coutume en droit du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu de laquelle les organisations régionales agissent en recourant aux mesures coercitives sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité des Nations Unies⁹². Il s'agit sur ce point, d'une évolution remarquable car en principe, une organisation internationale n'intervient pas dans les affaires relevant de la compétence nationale de ses Etats membres. Cependant, en prévoyant à travers l'article 4 §h de son Acte constitutif qu'elle peut intervenir dans un Etat membre dans certaines circonstances graves, l'Union Africaine opère là une véritable innovation. Mais peut-elle véritablement se passer de l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies en cas d'insécurité grave ?⁹³ James MOUANGUE KOBILA affirme que : « l'on pourrait à ce propos avancer l'idée d'un amendement coutumier des articles 52 et 53 de la Charte dans le sens, non plus d'une collaboration verticale entre l'ONU et les OIRs, mais d'une coopération multiforme donnant tantôt la priorité à l'une et tantôt aux autres, en fonction de l'efficacité opérationnelle des moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'objectif assigné⁹⁴ ».

Toutefois, le manque des moyens financiers découlant du non-respect par les Etats membres de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation continentale a régulièrement été évoqué pour justifier cette posture fidèle de l'UA concernant le principe de la primauté conventionnelle du Conseil de sécurité sur les ordres juridiques régionaux.

⁹²L'émergence d'une telle coutume porterait sur la possibilité des organisations régionales d'établir une mission de maintien de la paix à condition que leurs accords ou activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. Ce point évoque également la nature des opérations de maintien de la paix établies ou décidées par les organisations régionales. Cependant, leur mode d'opération ne saurait être comparable sur le fond à celui des Nations Unies parce que conditionné par l'exercice du droit naturel de légitime défense (art. 51 de la Charte) ou par le principe de compatibilité (art.53 de la Charte). C'est dire que l'hypothèse du peace-keeping régional africain actée par le recours aux missions « robustes » reste encadrée par le respect des buts et principes consacrés par le chapitre 8 de la Charte des Nations Unies.

⁹³ Au delà du fait que cette imprécision normative peut créer des interprétations diverses, quel est le critérium de gravité de l'insécurité et quel peut en être son seuil ? Nous répondrons par la négative pour deux raisons l'une tenant à la nature juridique de l'Acte de l'union et l'autre au statut de l'Union. *Primo*, l'Acte constitutif de l'U.A. ne contient aucune disposition prévoyant une intervention autonome en matière du recours à la force et aussi bien dans son préambule que dans le corps de l'Acte. *Deuxio*, l'Union se considère comme une organisation régionale au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ce qui la subordonne au Conseil de sécurité en vertu de l'article 103 de la Charte qui dispose que les obligations de cette organisation l'emportent sur tout engagement contraire. Lire F. ZEGBE ZEGS, « Le recours à la force comme moyen de règlement des conflits entre les Etats africains. Un moyen efficace ? », *Afrika Focus*-2008, Vol. 21 Nr. 2.

⁹⁴J. M. KOBILA, « L'Afrique et les juridictions pénales internationales », *op. cit.*, note n° 33, pp. 49- 51.

L'on comprend aisément pourquoi dans le cadre de la RCA et du Mali, l'UA a eu recours à l'emploi de la force dans le cadre des opérations de soutien à la paix⁹⁵ sans le consentement des Etats après que les accords de paix signés aient été intentionnellement violés.

En ce qui concerne la RCA, les efforts de médiation de l'UA et de la CEEAC au lendemain du putsch n'ont pas empêché l'escalade de la situation, au point où le CPS n'a pas eu d'autre choix que de constater les « [...] *violations graves des droits de l'homme* [...] »⁹⁶. Il a ainsi été autorisé par la même occasion le déploiement de la Mission internationale de soutien en Centrafrique (« ci-après : la MISCA ») constituée des contingents de la CEEAC (le MICOPAX) et d'autres troupes africaines, dont le mandat visait à contribuer à : « [...] la restauration de la sécurité et de l'ordre public, à travers la mise en œuvre de mesures appropriées, (ii) la stabilisation du pays et à la restauration de l'autorité de l'État centrafricain, (iii) la réforme et la restructuration du secteur de la défense et de la sécurité [...] »⁹⁷. Or, les objectifs de cette mission avaient été bien évidemment proposées dans la série des Accords de paix violés. *Il apparait donc au fond que l'intervention militaire dont il est question vise à proprement dit à mettre en œuvre une solution pacifique en recourant à la coercition. C'est dans le même esprit que l'UA avait autorisé le déploiement de la (MISCA)*⁹⁸.

L'on retient dans ces deux hypothèses d'intervention, que le « rétablissement de l'ordre légitime » conditionne la restauration de la paix mise en mal par des changements anticonstitutionnels de gouvernement occasionnant des conflits violents de lutte politique. L'architecture africaine du maintien de la paix et de la sécurité s'inscrit donc dans la vocation qui consiste à vulgariser la culture et le respect des principes démocratiques tels que posés par la CADEG.

⁹⁵ Les opérations de soutien de la paix sont des opérations multifonctionnelles impliquant des forces militaires et des organisations civiles, notamment humanitaires. Elles ont des objectifs humanitaires ou visent une solution politique à long terme. Voir lexiche de droit international humanitaire en ligne disponible sur <https://lexdih.wordpress.com/o/operations-de-soutien-de-la-paix/> (consultée le 13 février 2017).

⁹⁶ CPS, Communiqué (13 décembre 2013), Doc. off. CPS., 408^{ème} réunion, PSC/PR/COMM.2(CDVIII), point 3.

⁹⁷ *Ibid.*, point 6.

⁹⁸ Aux termes du Communiqué de la 341^{ème} réunion, le CPS : « Décide, [...] que [le] déploiement de [la MISMA] s'inscrit dans le cadre de la Force en attente, telle que prévue à l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, et vise à répondre à la demande des autorités maliennes visant à reconquérir les régions occupées du Nord du Pays, démanteler les réseaux terroristes et criminels, et rétablir effectivement l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national. » Voir CPS, Communiqué (13 novembre 2012), Doc. off. CPS., 34^{ème} réunion, PSC/PR/COMM.2(CCCXLI), para. 7.

Toutefois, l'imposition de la paix par l'architecture africaine du maintien de la paix se révèle généralement insuffisant à résoudre totalement le conflit. Ainsi, dans une perspective large, le recours aux opérations multifonctionnelles impliquant des forces militaires et une dimension civile d'ordre humanitaires et politique devient incontournable : ce sont les opérations de reconstruction post-conflit de l'Etat.

3- Le recours aux opérations de reconstruction post-conflit de l'Etat (state building)

La reconstruction de l'Etat post-conflit est incontournable dans le règlement des conflits de lutte politique en Afrique, généralement caractérisés par la défaillance de l'Etat et de déstructuration de l'appareil étatique⁹⁹. Il s'agit des opérations qui visent à consolider la paix c'est-à-dire effacer les séquelles du conflit réglé, pour éviter un retour à la crise¹⁰⁰. L'article 13 du Protocole relatif à la création du CPS dispose que : « *[d]ans les situations post-conflits, le Conseil de paix et de sécurité facilite la restauration de l'état de droit, la création et le développement d'institutions démocratiques, ainsi que la préparation, l'organisation et la supervision des élections dans l'Etat membre concerné* ». Les objectifs de la reconstruction post-conflit d'un Etat sont atteints lorsque, la paix, la loi et l'ordre règnent, la situation humanitaire est stabilisée, les populations peuvent subvenir à leurs nécessités de base, les cadres de protection et d'assistance aux catégories vulnérables sont en place, les mécanismes et les institutions politiques ont été instituées pour assurer la prévention et la gestion des conflits à travers des mesures pacifiques afin d'institutionnaliser la participation équitable dans la vie politique et socio-économique, les politiques et programmes de promotion du développement durable élargis sont mis en œuvre, les droits humains sont garantis et l'accès à la justice est assuré¹⁰¹.

En matière d'opérations de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit, l'ingérence dans le domaine réservé à l'exercice de la souveraineté est plus marqué dans les circonstances d'une opération d'imposition de la paix avec emploi de la force armée¹⁰². C'est dans cet esprit que la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des

⁹⁹ Pour Serge SUR, « *les Etats défailants sont ceux dont [l'] appareil d'Etat ne peut plus remplir ses fonctions essentielles, et spécialement assurer la sécurité physique de sa population. Il en résulte non seulement des troubles internes, mais des prolongements extérieurs –intervention des voisins, afflux massif de réfugiés, contagion de l'instabilité- de sorte que la paix et la sécurité internationales sont à leur tour menacées*». Voir Serge SUR, « Sur les Etats défailants », *Revue commentaire*, n° 112, 2005, p. 1-11 (spéc., p. 1).

¹⁰⁰ « Supplément à l'Agenda pour la paix » (A/50/60/-S/1995/1) : Rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du Cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, 25 janvier 1995, paragraphe 47.

¹⁰¹ Projet du cadre de la politique de reconstruction et de développement post-conflit (RDPC), approuvé par le Conseil exécutif de l'UA lors du Sommet de Banjul du 25 juin au 29 juillet 2006, paragraphe 5(b).

¹⁰² Jules ONANA AYI, *op. cit.*, note n° 51, p. 144.

Etats (CIISE) a affirmé dans son rapport que : « *les agents internationaux doivent rétablir la sécurité et l'ordre public, en partenariat avec les autorités locales, le but étant de transférer progressivement à ces dernières le pouvoir et la responsabilité de reconstruire* »¹⁰³. C'est précisément dans cette logique que l'architecture africaine de maintien de la paix a déployé des missions de consolidation et de reconstruction post-conflit en RCA et au Mali. En ce qui concerne la RCA, le Conseil de paix et de sécurité a décidé d'autoriser le déploiement de la MISCA, pour une période initiale de six mois, composée d'un personnel militaire, de police et des civils avec pour mandat de contribuer à : « [...] (iii) *la réforme et la restructuration du secteur de la défense et de la sécurité, et (iv) la création de conditions propices à la fourniture d'une assistance humanitaire aux populations dans le besoin* »¹⁰⁴.

Pour ce qui est du Mali, aux termes du Communiqué de la 341^{ème} réunion, le CPS décide que : [le] déploiement de [la MISMA] s'inscrit dans le cadre de la Force en attente, telle que prévue à l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, et vise à répondre à la demande des autorités maliennes visant à reconquérir les régions occupées du Nord du Pays, démanteler les réseaux terroristes et criminels, et rétablir effectivement l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national »¹⁰⁵.

Par ailleurs, lorsque les violences ont été commises sur les populations civiles protégées par le droit international humanitaire, il apparaît nécessaire que la justice soit rendue afin de ne pas laisser impunis les auteurs présumés des actes odieux généralement commis sur ceux qui ne prennent pas part aux hostilités. C'est dans cette perspective que s'inscrit le système de sécurité collective panafricaine, où l'on observe la construction progressive d'un système panafricain de justice pénale.

B. Le probable succès de la construction d'un système panafricain de justice pénale

La solution complète au conflit implique donc que parallèlement ou postérieurement à l'intervention de la mission d'imposition de la paix, que l'effort de restauration de la paix mené par l'architecture africaine du maintien de la paix, soit parachevé avec l'intervention d'une juridiction pénale pour punir la violation grave des règles du droit international

¹⁰³Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE) : « La responsabilité de protéger », Ottawa (Ontario) Canada, Centre de recherches pour le développement international, décembre 2001, para. 5 (1). Disponible sur http://www.er.uqam.ca/nobel/k14331/jur7635/instruments/Rapport-de-la-Commission.Resp_de_Proteger.pdf (Consultée le 23 juin 2012).

¹⁰⁴CPS, Communiqué (juillet 2013), Doc. off. CPS, 385^{ème} réunion, PSC/PR/COMM.2(CCCLXXXV), au paragraphe 6.

¹⁰⁵CPS, Communiqué (13 novembre 2012), Doc. off. CPS., 34^{ème}, réunion, PSC/PR/COMM.2(CCCXLI), §7.

humanitaire. Les conflits de lutte politique se sont révélés en Afrique au fil du temps comme de véritables cadres de perpétration des crimes internationaux notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Or, il apparaît généralement que le contexte post-conflit ne soit pas favorable à l'administration d'une justice pénale interne suffisamment impartiale pour rendre des décisions fondées sur le respect des principes d'un procès juste et équitable, encore moins au niveau sous-régional dès lors que les compétences des cours de justice mises en place par les OISR sont limitées à l'interprétation et à l'application de l'intégration économique prévu par les traités originaires et les textes dérivés. Les espoirs avaient été donc fondés sur la CPI dont l'efficacité s'est heurtée au rejet persistant de l'Union africaine (1). La tendance est à l'heure actuelle à la mise en place d'un organisme juridictionnel panafricain de répression des crimes internationaux africains (2).

1- Le rejet persistant de la Cour pénale internationale

L'exhortation de l'Union africaine visant à obtenir un retrait massif des Etats africains de la CPI fait l'actualité du droit international africain. Mais autant il faut s'interroger sur les voies de substitution¹⁰⁶, autant il ne faut pas perdre de vue la règle selon laquelle en droit international, la volonté de l'Etat, légitime son engagement dans l'ordre juridique externe. Elle est la manifestation de ce que le Doyen Maurice Kamto a appelé « *le consentement d'attestation et d'engagement* »¹⁰⁷. C'est dire que la ratification tout comme le retrait du traité de Rome ne saurait dépendre exclusivement des souhaits formulés ou des pressions exercées par l'UA, il s'agit des questions de souveraineté consacrées par les textes¹⁰⁸ et garanties par les juges¹⁰⁹. Les Etats demeurent les « *maîtres des traités* »¹¹⁰. Le lobbying de l'UA sur les Etats peut dissuader ces derniers à se retirer, mais ils disposent aussi d'une marge nationale d'appréciation¹¹¹.

¹⁰⁶ Sortir de la CPI est une chose, trouver l'institution de la même valeur et ayant la même renommée internationale en est une autre. Sinon la sortie des Etats africains de la CPI au lieu d'être une panacée serait un simple placebo qui ouvre les vannes à l'impunité et à l'indignité. C'est sans doute ce qui justifie la réticence des Etats comme le Sénégal, la Côte d'Ivoire et la Gambie d'Adama BARROW.

¹⁰⁷ M. KAMTO, *La volonté de l'Etat en Droit international*, Recueil des cours de l'Académie de Droit International de la Haye, tome 310, 2004, pp. 62 et s. Le Doyen nous enseigne que « *le volontarisme et l'objectivisme sont parmi les principales réponses théoriques que la pensée du droit international propose à la question du fondement de la force obligatoire des règles du droit des gens* ».

¹⁰⁸ La Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nation Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, P.331, art. 26. Lire utilement *l'affaire du Lotus*. CPIJ, Arrêt du 7 novembre 1927.

¹⁰⁹ C.P.J.I., 17 août 1923, *Affaire du Vapeur Wimbledon*, Recueil des arrêts de la C.P.J.I., France et as. / Allemagne, série A, no1, 1923, P. 25. Cette vieille jurisprudence de la C.P.J.I. nous rappelle que : « *la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat* ».

¹¹⁰ Tribunal constitutionnel allemand, 12 octobre 1993, *aff. Maastricht*, Cf. X. Volmerange, *Le fédéralisme allemand face au droit communautaire*, Paris, L'Harmattan, 2000, coll. « Logiques juridiques », p. 172.

¹¹¹ Lire les *affaires CEDH*, 8 juillet 2004 *Vo c. France et CEDH*, 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c. Turquie*.

Pour s'en convaincre, il suffit d'observer la position constante de l'Organisation panafricaine qui n'a pas manqué toutes les fois que l'opportunité s'est présentée de contester la saisine par la CPI¹¹² au sujet des mandats d'arrêt émis contre les gouvernants africains comme en témoignent ses décisions de ne pas coopérer à l'exécution des mandats d'arrêt émis contre les ex-présidents soudanais et Libyen¹¹³. La coopération qui était alors difficile entre les deux organisations internationales¹¹⁴ est devenue quasi impossible des lors que la dynamique actuelle est caractérisée d'une part, par le retrait de certains Etats africains du traité de Rome¹¹⁵, et d'autre part par la persévérance des Etats comme le Cameroun à ne pas ratifier ledit traité fut il signé. Le phénomène de désaveu de la Cour a vocation universelle se propage dans le cadre intercontinental avec le retrait de la signature de la Russie, sans compter le géant Asiatique, la Chine dont l'intention affichée est de ne jamais signer le Traité de Rome qui a mis en place une Cour dont le fonctionnement « discriminatoire » est la source de la paralysie incontestable de son activité.

Il est donc évident que le processus de paralysie de la CPI est réellement en marche alors même que la jeune Cour n'a pas encore achevée sa phase d'« adolescence »¹¹⁶. Cette cacophonie interpelle de plus en plus le continent africain qui voit son effort être réduit à néant; celui d'avoir participé à la mise en place d'un système multilatéral de répression des infractions régulièrement commises en temps de guerre en Afrique¹¹⁷ et paradoxalement, généralement laissées impunies au détriment des victimes exposées à une justice à géométrie variable. La répugnance de cette justice partielle a davantage choqué les Etats africains en quête d'impartialité sur le plan universel dans le cadre de la CPI. Nul doute que la solution tant désespérément recherchée sur le plan interne et universel pourrait être trouvée sur le plan régional.

Les regards sont tournés vers la cristallisation d'un ordre pénal africain censé prendre corps dans le cadre de l'Union africaine. Quoiqu'urgent, l'on observe ainsi la mise en place

¹¹² J. M. KOBILA, « L'Afrique et les juridictions internationales pénales », *op. cit.*, note n° 33, p. 5.

¹¹³ Voir par exemple les visites de l'ex-Président soudanais à Djibouti, au Kenya, au Malawi et au Tchad ont été explicitement approuvées par l'UA qui y voit une saine application des « décisions de la Conférence de l'UA relatives aux mandats d'arrêt délivrés par la CPI contre le président Omar El Bashir et une action pour la sauvegarde de la paix et de la stabilité des régions respectives auxquelles appartiennent les Etats hôtes ». UA, Conférence de l'Union, 16^{ème} session ordinaire, 30, 31 janvier 2011, Addis-Abeba (Ethiopie), Décision sur la mise en œuvre des décisions sur la Cour pénale internationale (CPI), Assembly/AU/Dec. 334 (XVI), " Doc. EX.CL/639(XVIII), point 5. *Ibid.*, pp. 18- 19.

¹¹⁴ J. MOUANGUE KOBILA, *op. cit.*, note n° 33, p. 29.

¹¹⁵ Le Burundi, la Gambie et l'Afrique du Sud ont annoncé leur retrait du statut de Rome.

¹¹⁶ H. ASCENSIO et R. MAISON, « L'activité des juridictions pénales internationales », (2006- 2007), AFRI, 2007, pp. 429- 473 (spec., p. 429).

¹¹⁷ James MOUANGUE KOBILA affirme à ce propos que : « L'Afrique participe parallèlement et pleinement au mouvement général de propagation des juridictions internationales... », *op. cit.*, note n° 99, p. 2.

lente et laborieuse d'un organisme juridictionnel panafricain de répression des crimes internationaux.

2. L'urgence d'un Organisme juridictionnel panafricain de répression des crimes internationaux

Il apparaît opportun de le rappeler, le mode juridictionnel est classiquement reconnu comme un mécanisme de règlement pacifique des conflits. L'UA n'a pas dérogé à cette règle, même si elle n'a pas prévu explicitement le recours au règlement judiciaire comme mode pacifique de règlement des conflits dans son acte constitutif à l'image de l'ONU¹¹⁸. Il s'agit donc d'un instrument de maintien de la paix et de la sécurité. C'est dans cette logique que l'Organisation panafricaine a mis en place la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples dont le Protocole a été amendé (ci- après : « Protocole de Malabo »)¹¹⁹ afin de conférer à l'organisme juridictionnel, la compétence internationale pénale en matière de répression des crimes internationaux en Afrique¹²⁰. Il faut souligner que l'idée de fusionner la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine n'a toujours pas eu d'écho favorable auprès de la doctrine africaine qui trouve l'initiative dangereuse pour l'intégrité du système judiciaire établi par l'Union africaine¹²¹.

En dépit de la controverse, la nouvelle Cour mérite bien de figurer dans l'architecture africaine du maintien de la paix et de la sécurité car les questions de paix et de sécurité sont aussi et avant tout les questions de droit de l'homme.

Autant le dire, la Cour fonctionne à l'image de la CPI sur la base du principe de complémentarité ou de subsidiarité des juridictions nationales et éventuellement sous

¹¹⁸ Voir Charte des Nations Unies, article 33, *op. cit.*, note n° 19.

¹¹⁹ Le 1^{er} juillet 2008, à Sharm El-Sheik en Egypte, la 11^e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine avait pour projet de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une seule Cour d'où l'adoption du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

¹²⁰ Cf. Article 9 paragraphe 1 du Protocole portant amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté par la vingt-troisième session ordinaire de la conférence tenue à Malabo, Guinée Equatoriale le 27 juin 2014. Plusieurs sections ont été prévues parmi lesquelles la section du droit international pénal qui peut constituer des chambres pour connaître des cas à lui être soumis.

¹²¹ A ce sujet, voir le Communiqué de presse d'Amnesty International du 9 août 2004. L'idée de fusion reste critiquée par certains auteurs à l'instar du Doyen M. KAMTO qui souligne que la fusion serait pour le système africain en quête de perfection et de réalisation des économies financières, "*un risque de lourdeur et donc de lenteur dans le traitement des dossiers si tout devait se passer par le greffier en chef des Cours fusionnées... Cette fusion suscite des réserves sur le terrain de l'opportunité*". V. M. KAMTO, « Introduction générale. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les perspectives de la protection des droits de l'homme en Afrique » in : M. KAMTO, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, éd., Bruylant, éd., de l'Université de Bruxelles, 2011, pp. 1-59.

régionales¹²². Cette convergence n'enlève en rien le caractère original de la Cour africaine vis-à-vis de la CPI du moins si l'on se réfère à l'aspect normatif.

En premier lieu, l'on remarque que le Protocole a étendu explicitement les compétences pénales de la Cour à quatorze (14) infractions. Par exemple, en dehors des infractions prévues par le Statut de Rome, les auteurs d'actes terroristes peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires devant la Cour africaine¹²³. En second lieu, l'Union africaine a pris la CPI à contre pieds en tranchant le débat soulevé par le mandat d'arrêt émis contre les chefs d'Etat africains en fonction par la CPI au mépris d'un principe de droit international coutumier qui prévoit les immunités attachées à l'exercice de la fonction présidentielle. Ainsi, à la lecture de l'article 46 A bis du Protocole de Malabo, il est écrit : « aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut responsable public en raison de ses fonctions ».

Par ailleurs, il est clair que l'initiative des Etats africains qui aspirent à la justice pénale panafricaine ne peut se construire sans imperfection. Amnesty international a d'ailleurs publié une étude dans le sens de relever les éventuelles défaillances du Protocole de Malabo, en soulignant à l'introduction que : « La décision de l'Union africaine d'intégrer dans le mandat de la CAJDH une compétence en matière pénale pourrait avoir de lourdes conséquences juridiques et institutionnelles »¹²⁴.

L'on retient néanmoins que cette innovation institutionnelle témoigne l'idée d'une appropriation de la justice internationale pénale africaine par l'Organisation panafricaine. En attente de l'entrée en vigueur dudit instrument, l'Union africaine, persiste dans sa logique de privilégier la justice africaine pour lutter contre l'impunité et réprimer les violations graves des droits humains. C'est ainsi qu'elle a signé un Accord¹²⁵ avec le gouvernement Sénégalais relatif à la création de chambres africaines extraordinaires chargées de juger Hissein Habré, l'ex-Président tchadien et cinq de ses anciens proches pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture¹²⁶. Cette juridiction spéciale s'est vue dotée de cette compétence sur la

¹²² Cf. Protocole portant amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme, *op. cit.*, note n° 104, Article 46 h, paragraphe 1.

¹²³ *Ibid.*, article 28.

¹²⁴ Amnesty international, Protocole de Malabo : incidences juridiques et institutionnelles de la cour africaine issue d'une fusion et à compétence élargie, 64 pp. (spéc., p. 6). Disponible sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_Cour_penale_internationale_et_l_Afrique.pdf (consultée le 28 janvier 2017).

¹²⁵ Voir Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, signé le 22 Août 2012 à Dakar.

¹²⁶ Les CAE sont mandatées pour poursuivre le ou les principaux responsables des crimes commis au Tchad quand Habré était au pouvoir, soit entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990. Voir Tirthankar CHANDA,

base du principe de la « compétence universelle » en droit international en vertu de laquelle « les tribunaux nationaux sont [habilités] à poursuivre l'auteur ou les auteurs des crimes les plus graves commis à l'étranger, quelle que soit leur nationalité ou celle des victimes »¹²⁷.

Par ailleurs, l'idéal panafricain sera sans doute atteint avec l'entrée en vigueur du Protocole de Malabo dont les premières affaires seront certainement attendues pour apprécier les prémices d'un modèle africain de construction de la paix et de la sécurité.

Conclusion. Vers l'émergence d'un modèle africain de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Vukan Bratic soulignait en 1992 que « [m]ille jours de négociations valent mieux qu'une journée de guerre »¹²⁸. Comment concilier ces propos avec la détermination des autres acteurs à boycotter les résolutions de paix consacrées. C'est le dilemme auquel la société internationale¹²⁹ en général et l'Afrique noire contemporaine en particulier sont confrontées.

Cette étude avait pour objectif de revisiter les mécanismes de maintien de la paix et de la sécurité en Afrique à travers quelques clichés, notamment la République centrafricaine, le Mali et le Soudan du Sud. La démarche utilisée pour asseoir l'analyse a été inductive pour montrer que les échantillons ne rappellent que la situation de tout le continent. En effet, « l'euphorie et le vent d'espoir que l'indépendance a engendré a été de courte durée, le mirage s'est évanoui, on n'a pas eu les lendemains qui chantent »¹³⁰. Le désenchantement a été total. L'histoire récente du continent est un long tissu d'apocalypses de famines ponctuées par les conflits sanglants qui dressent les ethnies, les villages et les États les uns contre les autres¹³¹. Les mécanismes de règlement des différends qu'ils soient pacifiques (négociation¹³², bons offices, médiation, enquête) ou coercitif (imposition de la paix) n'ont

« Dakar: 5 choses à savoir sur les Chambres africaines extraordinaires », article publié en ligne par RFI Afrique. Disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/20150907-dakar-5-choses-savoir-chambres-africaines-extraordinaires-hissene-habre-tchad-proce> (consultée le 28 janvier 2017).

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Cité par Alain PLANTEY, « De la négociation diplomatique à l'arbitrage commercial international », in : *La création du droit jurisprudentiel, Mélanges Jacques BORE*, Dalloz, 2007.

¹²⁹ L'existence de la « Communauté internationale » est contestée par certains politiques (Cf. Hubert VEDRINE qui observe froidement que le « monde [...] reste marqué par des disparités sidérales, des antagonistes on ne peut plus enracinés, des incompréhensions et des rancunes tenaces des volontés de revanche, des peurs réciproques ». Il conclura que : « le monde n'est pas la communauté promise », *Continuer l'Histoire*, Paris, Fayard, 2007, pp. 36-51 ; Lire aussi R. KOLB, « Quelques réflexions sur la communauté internationale », *Annuaire africain de droit international*, 2002, p. 449.

¹³⁰ V. Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, initiative de valorisation des capacités africaines endogènes dans la gouvernance et la prévention des conflits, Conakry, Guinée, 9-11 mars 2005, p.7.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² La négociation, bien qu'elle soit considérée comme le *degré minimum* de l'obligation de régler pacifiquement les différends internationaux, n'est qu'un mode parmi tant d'autre à côté de l'arbitrage, du règlement

pas toujours produit le résultat escompté. Le recours au mode juridictionnel avec l'opérationnalité de la CAJDH, renforcera sans doute l'efficacité de l'architecture africaine de maintien de la paix en matière de maintien de la paix et de la sécurité. Pour renforcer cette mesure, des solutions plus drastiques ont été suggérées à savoir la mise sur pied d'une armée continentale qui après épuisement des moyens pacifiques de règlement des conflits, pourrait recourir à la force comme ce fut le cas au Comores en 2008¹³³. Il s'agit là de joindre les deux procédés de maintien et d'imposition de la paix, le *peace-keeping* et le *peace-enforcement*¹³⁴.

Le Conseil de Paix et de Sécurité a été créé en 2002 mais autant les ressources humaines qui la composent autant celles qui composent les organisations sous régionales souffrent des mêmes maux (Insuffisance de formation en maintien de la paix, manque de promotion du secteur de sécurité, manque de professionnalisation des forces de sécurité, insuffisance de la contribution logistique aux opérations de maintien de la paix). Il est donc recommandé de consolider les institutions africaines de maintien de la paix et de la sécurité en impliquant toutes les composantes et données utiles à l'efficacité.

Les partenaires sociaux et les autres acteurs devraient être impliqués dans le processus de négociation et d'élaboration des accords et il serait important de construire les partenariats régionaux pour la consolidation de la paix¹³⁵. La tentative en Gambie soldée par le retour de la paix et la sécurité¹³⁶ et la prise des fonctions par le Président Adama Barrow montre que la symbiose *diplomatico-militaire* ou mieux, que le duo *negocium-imperium* est une voie à explorer pour une stabilité sociale en Afrique. La paix et la sécurité en Afrique ne peuvent se construire sans la conjugaison des efforts nationaux, régionaux, sous régionaux et internationaux. Il est urgent de recourir à ce que le Professeur Alioune Sall a appelé le « *dialogue des organisations* »¹³⁷ pris ici comme instrument de fédération et de complémentarité entre les différents acteurs.

juridictionnel. (CPJI, 30 août 1924, *Mavromatis*, Série A, n° 2, p. 15 ; CIJ, 26 novembre 1957, *Droit de passage en territoire indien-exception préliminaire*, Rec. 1957, PP. 148-149.

¹³³ F. ZEGBE ZEGS, « Le recours à la force comme moyen de règlement des conflits entre les Etats africains. Un moyen efficace ? », *Afrika Focus*-2008, Vol. 21 Nr. 2.

¹³⁴ Cette solution ne peut prospérer que si l'institution mise en place dispose de ses propres moyens devant garantir son autonomie. L'imposition de la paix exige une force militaire bien armée et donc plus de moyens.

¹³⁵ Bureau international du travail, *prévention et résolution des conflits violents et armés*, Genève, manuel de formation à l'usage des organisations syndicales, 2010, p.57.

¹³⁶ Paix instaurée grâce à la collaboration du Sénégal et des forces de la CEDEAO. La nouvelle vision stratégique de la CEDEAO est de transformer la région « CEDEAO des Etats » en « CEDEAO des peuples ».

¹³⁷ A. SALL, « Synthèse des travaux », in : M. FAU-NOUGARET, (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, l'Harmattan, 2012, pp. 435-447.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE.

1. **ATANGANA AMOUGOU (Jean –Louis)**, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *RRJ-Droit Prospectif*, 2008, n°3, pp. 1723- 1745.
2. **BALDE (Hassatou)**, « L'Union Africaine doit privilégier la prévention des conflits armés », Institut de Recherche et d'Enseignement sur la paix, Note de Recherche, n°4,5 novembre 2013, pp.1-9.
3. **BEN ATTAR (Oriane)**, « Le rôle de la France dans la crise malienne », *Afrique contemporaine*, vol 2, n°31, 2013, pp.145-180.
4. **BIPOUN-WOUM (Joseph-Marie)**, *Le droit international africain. Problèmes généraux-règlements des conflits*, L.G.D.J., coll. Bibliothèque africaine et malgache, t.5, 1970, 289 p.
5. **COSME (N.)**, « Architecture de la paix et de la sécurité en Afrique centrale », in H. Ben Hammouda, B. BEKOLO-EBE et Touna MAMA, *L'intégration régionale en Afrique centrale-Bilan et perspectives*, Paris, Karthala, 2003, p. 34-35.
6. **EHUENI MANZAN (Innocent)**, Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique, thèse, Université de la Rochelle Faculté de Droit, des Sciences Politique et de Gestion, 07 décembre 2011, 718 pp (spéc., p. 31).
7. **FARIA (Fernanda)**, « La gestion des crises en Afrique subsaharienne, le rôle de l'Union européenne », Institut de Sécurité de l'Union Européenne, occasional paper, Paris, n°55, novembre 2004, 79p.
8. **GEBREHWOT(Mulugeta)/GETACHEWZERU**, « stratégie collective de gestion des conflits en Afrique : vers un objectif commun », Exposé, Institut d'Études Pour la Paix et la Sécurité, Addis Abeba, Février 2013,28p.
9. **JALLOT (Charles Chemor)**, « Justice pénale Internationale, réconciliation et paix en Afrique », Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique, Notes de politique, Sénégal, Dakar, N°1, Mars 2015,12 p.
10. **JAMIE A (William)**, « Un aperçu des juridictions pénales en Afrique », *Revue internationale de la croix rouge*, vol 88, n°861, mars 2006, pp.111-131.
11. **KHABURE (Louise)**, *Des sociétés prises au piège, conflits et enjeux régionaux Tchad, République centrafricaine, Soudan, Soudan du sud*, ACORD /CCFD Terre solidaire, 2014, 107p.
12. **KOBILA MOUANGUE (James)**, « L'Afrique et les Juridictions internationales pénales », cahier Thucydide, n°10, Février 2012, 59 p.
13. **KPODAR (Adama)**, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas Marcoussis du 23 janvier 2003 », *RRJ Droit prospectif*, 2005, n°4-II, pp. 2503-2526.
14. **LECOUTRE (Delphine)**, « Le conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, clef d'une nouvelle Architecture de stabilité en Afrique ? », *Afrique contemporaine*, n°212, vol4, 2004, pp.131-162.
15. **MARTINELLI (Marta)/KLIMIS (Emmanuel)**, « la réforme du secteur de sécurité en République Centrafricaine, quelques réflexions sur la contribution belge à une expérience originale », Rapport groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, Bruxelles, Mai 2009, 40 p.
16. **RIOUX (Jean François) /BA (Amadou Papa)**, « les organisations intergouvernementales africaines et la paix et la stabilité en Afrique : options d'appui pour le canada », note de Recherche, Groupe de Recherche sur les interventions de paix dans les conflits intra-étatiques, Canada, Ottawa, n°11, Décembre 2002, 81p.